

un rapport qu'il adressait à M. Guizot, après avoir visité les établissements d'instruction de l'Allemagne méridionale : « Ecoutez ce que disent un grand nombre de pères de famille : Nos fils ne sont pas destinés à être des savants ; nous ne voulons pas en faire des poètes, des hommes de lettres ; la poésie et la littérature sont des métiers trop chanceux ; nous ne voulons point qu'ils soient avocats, il y en a assez ; nous voulons qu'ils soient bons commerçants, bons manufacturiers, bons agriculteurs. Or, pour ces états, qui forment le corps de la société, à quoi servent à nos fils le grec et le latin que vous leur enseignez et qu'ils oublient vite ? Tout le monde ne peut pas écrire, plaider, enseigner. Le plus grand nombre est hors du cercle des professions savantes. Que font vos collègues pour ce grand nombre ? Rien, ou rien de bien. »

Ces considérations, fort justes en elles-mêmes, furent invoquées par les amis de la *bifurcation* ; mais elles n'étaient qu'un prétexte. Le vrai mobile des réformateurs était la haine de l'enseignement universitaire et le désir de détruire l'Université après l'avoir désorganisée. Le moment, d'ailleurs, était favorable : les ultramontains et leurs amis étaient au pouvoir ; le gouvernement, à peine sorti des discordes civils, était naturellement porté à accueillir toutes les mesures qui lui seraient proposées comme propres à prévenir le retour des désordres. La situation fut habilement exploitée dans ce sens : on accusa l'Université d'être une institution sans foi religieuse, turbulente, ambitieuse, propre à ne jeter dans la société qu'une foule de demi-savants libres penseurs et vaniteux ; on signala son enseignement philosophique comme un danger public ; la conclusion de toutes ces manœuvres fut le décret du 10 avril 1852.

Ce décret, signé par le prince-président et contre-signé par le ministre Fortoul, était un bouleversement complet de l'ordre établi. Voici ses principales dispositions : Les lycées comprenaient deux divisions, celle de grammaire, commune à tous les élèves, et la division supérieure, où les lettres et les sciences formaient deux enseignements distincts. La division supérieure commençait à la troisième inclusivement : en entrant dans cette classe, l'élève, âgé de treize ou quatorze ans à peine, était appelé à bifurquer, c'est-à-dire à se prononcer sur le choix de son avenir, suivant qu'il optait pour la section littéraire ou la section scientifique. Enfin, la philosophie était supprimée, et remplacée par une année dite de *logique* et ayant pour objet « l'exposition des opérations de l'entendement et l'application des principes généraux de l'art de penser à l'étude des sciences et des lettres. »

Un pareil décret était un coup terrible porté à l'enseignement de l'Etat ; aussi, la presse ultramontaine et réactionnaire applaudissait-elle bruyamment à ce triomphe, qui paraissait devoir en peu d'années ruiner l'Université. Les esprits libéraux, de leur côté, protestèrent contre ces funestes tendances, et le ministre fut obligé d'user de son autorité contre des fonctionnaires honorables, pour réprimer ces protestations. Il était, en effet, impossible de se méprendre sur la portée et le caractère de la nouvelle mesure : son but était clairement indiqué, même dans le rapport annexé au décret. On y lisait, par exemple : « Les discussions historiques et philosophiques conviennent peu à des enfants. Lorsque l'intelligence n'est pas formée, ces recherches intempestives ne produisent que la vanité et le doute ; il est temps de couper dans sa racine un mal qui a compromis l'enseignement public et excité les justes alarmes des familles. » En conséquence, on mutilait la philosophie et l'histoire, n'osant pas les supprimer tout à fait.

Heureusement, l'expérience montra bientôt, dans toute leur gravité, les inconvénients de ce système. Incapables, à quatorze ans, de choisir une carrière, les enfants n'écoutèrent de plus souvent dans leur choix que le caprice ou la paresse : ainsi, une foule d'élèves, par haine du grec, passèrent dans la section scientifique et y végétaient. D'autres, se ravisant après un an passé dans une section, revenaient dans l'autre. Dans certains lycées, telle section ne comptait que deux ou trois élèves ; de là, absence profonde d'émulation. Les plus jeunes négligèrent le grec et le latin, même dans la section de grammaire, prétendant, non sans apparence de raison, qu'ils n'avaient pas besoin de perdre trois ans, pour ébaucher une instruction littéraire qu'ils interrompraient en troisième pour se consacrer aux sciences. Les premiers élèves produits par le nouveau système montrèrent combien on s'était trompé en croyant que l'enseignement scientifique était aussi propre que l'enseignement des humanités à former des hommes complets ; combien surtout on avait eu tort de traiter en *rampeaux parasites* les études historiques et philosophiques. Une décadence générale, inévitable, prévue d'ailleurs et espérée, au moins par certains hommes, s'étendit sur l'Université, pendant qu'à côté d'elle prospérait l'enseignement des congrégations qui, tout en faisant fuir par leurs amis une loi fatale à l'Université, avaient eu le bon esprit de ne pas s'y soumettre.

La situation était trop grave, ses résultats désastreux étaient trop évidents, pour qu'elle pût durer. Une des premières mesures prises par M. Duruy, à son avènement au ministère, fut le rétablissement de l'enseignement phi-

losophique, si malheureusement amoindri. (Décret du 29 juin 1863.)

Par un autre décret du 2 septembre de la même année, la *bifurcation* fut reportée après la classe de troisième, et, l'année suivante, elle fut encore reculée après la classe de seconde. Enfin, un décret du 4 décembre 1864 abolit définitivement cette institution, aussi barbare que le mot par lequel on la désignait.

Mais le *Grand Dictionnaire* fait trop profession d'impartialité, pour ne pas reconnaître que le système de la *bifurcation* trouve encore, parmi les partisans des idées modernes, sinon des approbateurs, au moins des gens qui y voient tout autre chose que le désir de ruiner l'enseignement universitaire. « Cet enseignement, disent-ils, est resté stationnaire au milieu des immenses progrès accomplis dans les sciences, dans les arts, dans l'industrie ; il absorbe les années les plus précieuses de notre jeunesse dans l'étude de langues, qu'on appelle déjà mortes dans un temps où l'on s'en servait pourtant encore pour les hautes études, mais qui sont aujourd'hui complètement mortes, puisqu'elles ne servent à personne : nous ne voulons plus que nos enfants perdent tant de temps à apprendre des choses inutiles ; ce sont les langues vivantes qu'il faut leur enseigner, ce sont les mathématiques, les sciences qu'ils pourront mettre en pratique dans les carrières qu'ils embrasseront plus tard. M. Fortoul avait bien compris ce mouvement de l'opinion, et la mesure qu'il avait prise n'avait eu pour objet que de ramener à l'Université un grand nombre d'enfants que leurs parents aimaient mieux placer dans d'autres écoles où l'enseignement était moins littéraire, si l'on veut, mais plus matériellement utile. » Certes, nous sommes loin d'affirmer que telles aient été les intentions réelles de M. Fortoul ; mais voilà évidemment ce que peuvent dire de plus spécieux ceux qui le défendent. Sous cette question de la *bifurcation* se cache une autre bien plus importante et bien plus difficile, celle de l'enseignement classique lui-même, celle de savoir si notre jeunesse est condamnée à tout jamais au régime de la version latine ou grecque et du thème, et si ce régime doit toujours lui être imposé pendant six ou même huit années. Nous aurons sans doute l'occasion de traiter par la suite cette grande question, avec tous les développements qu'elle comporte ; nous nous contentons ici de l'indiquer. Nous dirons seulement que, pour qui sait bien voir les signes du temps, de grands changements se préparent dans les systèmes d'enseignement, comme dans bien d'autres choses : les écoles d'arts et métiers se multiplient, on en fonde d'autres auxquelles on donne le nom d'écoles professionnelles, et M. Duruy, lui-même, les honore d'une protection toute particulière ; il emploie toute son activité pour les faire réussir. Eh bien ! qu'est-ce donc que cette création d'écoles où l'on n'enseignera plus le latin ni le grec ? N'est-ce pas une véritable *bifurcation* des études, qui a lieu, non plus après la quatrième, mais avant même la huitième ? Et si ces écoles réussissent, comme tant de gens l'espèrent, ne sera-ce pas un amoindrissement de l'Université, bien autrement redoutable pour elle que celui qui pouvait résulter de la *bifurcation* ? Quand tout marche autour de l'Université, ou plutôt quand tout se précipite, avec un mouvement trop rapide peut-être, n'a-t-elle pas tort de vouloir rester presque immobile ? Certes, nous ne sommes pas de ceux qui désirent la voir périr ; mais si elle veut vivre, nous croyons qu'elle doit marcher comme le siècle.

BIFURQUE s. f. (bi-fur-ke — rad. *bifurqué*). Bot. Genre de mousses, syn. de *dicrane*.

BIFURQUÉ, ÉE (bi-fur-ké) part. pass. du v. *Bifurquer*. Fourchu, divisé en deux branches : *Le grand genre est de porter à la main une canne ou bâton blanc, bifurqué à l'extrémité, haut de quatre pieds, sur lequel on s'appuie nonchalamment lorsque l'on s'arrête pour causer.* (Th. Gaut.) *Le port s'enfonce dans les terres par une échancrure bifurquée à son extrémité comme le fond de la mer Rouge.* (Th. Gaut.)

— *Classification bifurquée ou dichotomique*. Cello qui procède en divisant chaque terme en deux autres opposés. Ex. : L'histoire naturelle comprend : 1° l'étude des êtres organisés ; 2° celle des êtres inorganiques. Parmi les êtres organisés, on distingue : 1° les animaux ; 2° les végétaux. Parmi les animaux, on trouve : 1° les vertébrés ; 2° les invertébrés. Les vertébrés comprennent : 1° les animaux à sang chaud ; 2° les animaux à sang froid. Les animaux à sang chaud comprennent : 1° les mammifères ; 2° les oiseaux, etc., etc.

— Bot. Se dit de tout organe qui se divise en deux branches divergentes, formant une sorte de fourche. « On dit aussi *dichotomie* ou *dichotomique*. »

— s. f. pl. Arachn. Section du genre *plectane*, comprenant les espèces qui ont l'abdomen bifurqué.

BIFURQUER v. a. ou tr. (bi-fur-ké — du lat. *bis*, deux fois ; *furca*, fourche). Diviser en deux, à la façon d'une fourche : *Si l'on avait régulièrement bifurqué, d'année en année, chaque branche résultant de la taille*

précédente, on aurait, après la sixième taille, seize bourgeons. (Mirbel.)

— Par ext. Diviser en deux parties distinctes : *On a tenté, en France, de bifurquer les études.*

— v. n. ou intr. Néol. Profiter de la bifurcation des études ; se décider pour l'étude des sciences ou celle des lettres, au moment de la bifurcation : *Je suis un de ces infortunés ; car, de mon temps, on ne bifurquait pas encore.* (Taxile Delord.) *Les jeunes gens qui ont bifurqué ne se distinguent que trop dans le monde.* (Arn. Frémy.)

Se bifurquer v. pr. Se diviser en deux, faire la fourche : *Un chemin qui se bifurque.* *Les branches de cet arbre ont une tendance à se bifurquer.* *Les vallées se bifurquent quelquefois.* (Milne-Edwards.) *Ce polyptère a des polyptères très-allongés, un peu comprimés, se bifurquant régulièrement suivant un angle très-aigu.* (Milne-Edwards.)

— Fig. Se diviser en deux parties : *Toute institution se bifurque.* (Ballanche.) *Placé entre le vice et la vertu, à ce carrefour du chemin où la vie se bifurque comme l'Y de Pythagore, il n'hésite pas à suivre le guide austère qui mène à la gloire à travers les travaux et les périls.* (Th. Gaut.)

BIGA ou **BIGHA**, ville de la Turquie d'Asie, dans l'Anatolie, ch.-l. de sandjak, à 90 kil. S.-E. de Gallipoli, à 130 kil. S.-O. de Constantinople, dans une plaine fertile, dépendance de l'ancienne Troade ; 4,728 hab. — C'est près de cette ville, située sur le Saladéré (ancien Granique), qu'Alexandre remporta sa première victoire sur Darius ; au XIII^e siècle, le sultan seldjouicide Ala-Eddin battit sous les murs de Biga une nombreuse armée tartare.

BIGAA, ville de l'Océanie, dans l'île de Luçon (Philippines), située dans la province de Bulacan, diocèse de Manille ; 6,097 hab.

BIGAILLE s. f. (bi-ga-ille ; ll mll.). Nom générique par lequel les habitants de nos colonies désignent tous les insectes ailés, et plus particulièrement ceux qui sont incommodes par leurs piqures : *Ces marécages couverts entretiennent un nombre infini de moustiques, maringouins, cousins et autres BIGAILLES, qui dévorent ceux qui sont à leur portée, le jour et la nuit.* (P. Labat.)

BIGAME, adj. (bi-ga-me — lat. *bigamus*, même sens ; de *bis*, deux fois, et du gr. *gamos*, mariage). Qui est marié à deux personnes en même temps : *Les rois de France de la première race furent presque tous BIGAMES et même polygames.* (L.-B. Bonjean.) *J'ai tout prêts des juges qui disposeront d'une femme assez étonnée pour venir se glisser BIGAME dans la famille de son frère aîné.* (Alex. Dum.)

— Subst. Personne bigame : *Le lord Cowper, grand chancelier d'Angleterre, épousa deux femmes qui vécurent très-cordialement ensemble et avec lui dans sa maison. Ce bigame écrivit un petit livre sur la légitimité de la bigamie.* (Volt.). *La loi trouva la licence assez hardie ; le bigame fut traduit devant la cour de Old-Bailey.* (L. Gozlan.)

— Dr. can. Celui qui a été marié deux fois, ou même celui qui, ne s'étant marié qu'une fois, a épousé une veuve.

— *Antonyme*. Monogame.

BIGAMÉE s. f. (bi-ga-mée — rad. *bigame*). Bot. Genre d'arbrisseaux grimpants, peu connu et rapporté avec doute à la famille des combrétacées. Il comprend une seule espèce, qui croît à Ceylan.

BIGAMIE s. f. (bi-ga-mi — rad. *bigame*). Etat d'une personne mariée avec deux personnes en même temps : *Enfin il fallut trancher le mot et permettre au landgrave, en termes formels, cette BIGAMIE si désirée.* (Boss.) *Un Anglais fut absous du crime de BIGAMIE, parce qu'il avait épousé trois femmes, sous prétexte que la loi anglaise punit la BIGAMIE et reste muette sur la polygamie.* (B. Const.) *On raconte que, chez les Suisses, quand deux femmes réclamaient un mari et que le crime de BIGAMIE était prouvé, les tribunaux ordonnaient que le corps du bigame serait coupé par moitié.* (Bonjean.)

— Dr. can. Etat de celui qui, ayant perdu sa première femme, en épouse une seconde, ou même qui se marie en premières noces à une veuve.

— Dans le langage religieux, Etat d'une personne qui, étant mariée, prononcerait des vœux qui excluent le mariage : *On ne peut être à la fois l'épouse d'un homme et celle de Jésus-Christ, il y aurait BIGAMIE ; il faut savoir opter entre un mari et le couvent.* (Balz.) *Les carmélites ne veulent pas une femme mariée ; il y aurait BIGAMIE.* (Balz.)

— *Bigamie spirituelle*. Etat de celui qui possède deux bénéfices qu'il est interdit de cumuler, comme deux évêchés, deux cures, etc.

— *Antonyme*. Monogamie.

— *Encycl.* La *bigamie* peut être envisagée au point de vue de la justice naturelle ou à celui de la justice positive, c'est-à-dire de la loi écrite, et elle n'est toujours qu'une dépendance de la question beaucoup plus générale du mariage. En droit naturel, c'est-à-dire d'après les seules lumières de la raison, l'homme peut-il avoir plusieurs femmes ayant toutes également le titre d'épouses ? Voilà ce qu'il faut décider d'abord ; car si l'on reconnaît que l'homme peut

avoir plusieurs femmes, il est évident par là même que la *bigamie* n'est plus que l'exercice d'un droit naturel. Il est certain que, dans tous les pays où les mœurs se sont imprégnées de l'esprit du christianisme, la pensée de plusieurs femmes possédées comme épouses par un seul homme offre quelque chose d'antimoral et d'antireligieux ; mais cette pensée n'a rien de blessant pour les Orientaux, puisque chez eux la polygamie a toujours été permise. Les patriarches de l'Ancien Testament semblent n'avoir eu ordinairement qu'une seule épouse en titre ; mais ils ne se faisaient aucun scrupule d'entretenir en même temps des concubines, et Sara, épouse légitime d'Abraham, choisit elle-même Agar pour l'offrir à son mari, afin qu'il pût perpétuer sa race. Or, il serait bien difficile de trouver, dans l'idée purement naturelle de la justice, une différence radicale entre le fait d'entretenir à la fois plusieurs concubines et celui d'avoir plusieurs épouses : il semble, au contraire, que la simple raison devrait toujours faire considérer toute femme avec qui l'homme noue un commerce charnel comme recevant par là même tous les droits d'une épouse ; c'est ainsi seulement qu'on peut établir une différence réelle entre la femme et la femelle des animaux. L'histoire, d'ailleurs, nous apprend que les rois juifs eurent presque tous plusieurs épouses en titre : quand David, ce modèle des rois, fit périr Urie pour lui prendre Bethsabée, ce ne fut pas avec l'intention de donner à celle-ci le rang inférieur de concubine ; il l'établit, au contraire, la première parmi ses épouses, et le fils qu'il eut d'elle fut préféré à tous les autres pour régner après lui. Dieu lui-même parut approuver ce choix, puisque Salomon fut comblé des faveurs divines. On pourrait en dire autant de ce dernier, et, à ce propos, il nous revient à la mémoire une anecdote un peu légère, que l'on nous pardonnera en faveur du sujet. Un bon mari lisait en tête à tête la Bible à sa femme ; il était au livre des Rois, et lisait sans broncher cette phrase : « Salomon entretenait neuf cents femmes dans ses appartements. » Neuf cents femmes ! interrompit l'épouse ; mais tu te trompes évidemment. — Tiens, lis plutôt toi-même. — L'épouse s'assure de visu, et, en présence du texte, elle saisit familièrement son mari par la barbe et lui dit : « Ah ! mon ami, quel pauvre Salomon tu aurais fait ! » Mais revenons au sérieux. Il serait bien difficile à ceux qui ne voient dans la raison humaine qu'une émanation directe de la raison divine de soutenir que la loi naturelle condamne la polygamie, et ils ne peuvent la trouver condamnable qu'après que Jésus-Christ est venu formellement élever l'institution du mariage à la dignité d'un sacrement. Quant à ceux qui croient à l'indépendance de la raison, peuvent-ils réellement démontrer que la polygamie est injuste en soi, même quand elle n'est pas prohibée par la loi écrite ? C'est un point dont la discussion sera mieux placée au mot *POLYGAMIE*.

Malgré le bénéfice de ce renvoi, permettons-nous d'effleurer ici la question. La polygamie, une fois acceptée en principe, l'homme et la femme doivent-ils être unis sur un pied d'égalité ? En d'autres termes, est-ce l'homme qui doit avoir plusieurs femmes ? est-ce la femme qui doit avoir plusieurs maris ? ou bien encore ces deux situations peuvent-elles se produire simultanément ? La question est délicate ; mais, si l'on fallait la résoudre, nous n'hésiterions pas un instant, en nous appuyant sur des raisons exclusivement physiques : l'épouse qui porte en son sein le fruit qu'elle doit mettre au monde perd en quelque sorte les qualités de la femme ; devenue réellement mère, elle a son enfant à allaiter, et la science lui défend, dans ces deux cas, tout commerce sexuel. Pareille chose existe-t-elle à l'égard de l'homme ? Poser cette question, c'est la résoudre... Tirons le voile, et renvoyons de nouveau la solution de ce problème au mot *POLYGAMIE*.

Il nous suffit ici d'avoir fait remarquer que la *bigamie* ne peut être considérée comme un crime légal que dans les pays où la loi pose la monogamie comme principe suprême de la réglementation du mariage.

Chez les Romains, les lois les plus anciennes ne contenaient aucune disposition particulière contre la *bigamie* ; ce crime n'était point distingué de l'adultère ; la femme bigame était considérée comme adultère et punie de mort à ce titre seul par la loi Julia ; le mari bigame pouvait seulement être noté d'infamie, d'après le droit prétoire ; plus tard, une constitution des empereurs Dioclétien et Maximien enjoignit aux juges de prononcer une peine, mais en laissant cette peine à leur discrétion.

Chez la plupart des peuples chrétiens, la *bigamie* fut longtemps punie de la peine capitale. Il en était ainsi notamment en Suède, en Angleterre et chez les Suisses. Dans ce dernier pays, quand deux femmes prouvaient, chacune de son côté, qu'elles avaient été mariées au même individu, le juge ordonnait que le corps du bigame fût coupé en deux moitiés et qu'une moitié fût livrée à chaque femme. En Angleterre, jusqu'au règne de Guillaume III, les bigames furent punis de mort ; depuis, la loi les condamna à être renfermés dans une prison perpétuelle, après qu'on leur avait brûlé la main droite. Un acte de George I^{er} porte que la *bigamie* peut être punie de la déportation au delà des mers pour sept ans, ou d'un emprisonnement de deux ans avec ou sans travail. Mais les accusés trouvent sou-